



PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Bureau des Affaires Financières
et de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2015-1- 0603 du 18 juin 2015

portant modification des statuts du syndicat La Fontaine Saint Clair

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-780 du 12 juillet 2012 portant création du nouveau syndicat de communes issu de la fusion du SIAEP Meillant/Arpheuilles et du SIAEP La Celle/Bruère-Allichamps/Farges-Allichamps, à compter du 1^{er} janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-1492 du 17 décembre 2012 reportant au 1^{er} janvier 2014 la création du nouveau syndicat de communes issu de la fusion du SIAEP Meillant/Arpheuilles et du SIAEP La Celle/Bruère-Allichamps/Farges-Allichamps,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1-041 du 17 janvier 2014 portant modification de la dénomination du SIAEP Arpheuilles-Bruère Allichamps-Farges Allichamps-La Celle-Meillant,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0203 en date du 25 février 2015 modifiant l'arrêté n°2014-1-1229 du 5 décembre 2014 portant délégation de signature à Madame Marianne-Frédérique PUSSIAU, Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond,

VU la délibération du syndicat La Fontaine Saint Clair en date du 20 mai 2014 notifiée aux communes membres le 14 janvier 2015 proposant de modifier les statuts du syndicat (objet du syndicat et changement du siège social),

VU les délibérations des communes membres se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat La Fontaine Saint Clair :

- Arpheuilles le 22 février 2015
- Farges-Allichamps le 20 mars 2015
- La Celle le 28 janvier 2015
- Meillant le 5 février 2015

.../...

VU la délibération de la commune de Bruère Allichamps en date du 26 mai 2015 approuvant la modification des statuts mais le conseil municipal a délibéré hors délai des 3 mois.

CONSIDERANT que les conditions de délais et de majorité requises sont réunies,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les articles 2, 4 et 6 des statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Article 2 :

La production et la distribution d'eau potable.

Les études et travaux nécessaires à la réalisation de l'alimentation en eau potable des cinq communes

- Article 4 :

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de *la Celle*.

- Article 6 :

Le nombre de membres est de dix soit 2 délégués par commune.

Les autres articles sont changement.

ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le président du syndicat de la Fontaine Saint Clair, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète de Saint Amand Montrond

signé :
Marianne-Frédérique PUSSIAU

STATUTS
du « Syndicat de la Fontaine Saint Clair »

ARTICLE 1^{er}:

Est autorisée entre les communes de Arpheuilles, Bruère Allichamps, Farges Allichamps, La Celle, Meillant la création d'un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de

« Syndicat de la Fontaine Saint Clair ».

ARTICLE 2 : l'objet est le suivant :

La production et la distribution d'eau potable

- Les études et travaux nécessaires à la réalisation de l'alimentation en eau potable des cinq communes.

ARTICLE 3:

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4:

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de *La Celle*

ARTICLE 5:

Les fonctions de comptable assignataire du syndicat sont assurées par le comptable de la Trésorerie de Saint Amand Montrond.

ARTICLE 6:

Le nombre des membres est de dix soit 2 délégués par commune.

ARTICLE 7:

Le bureau élu par le comité du syndicat sera composé d'un président, de vice-présidents et de membres.